



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 60040  
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 06/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GUENON TP**

14 AVENUE DE LA GRANDE PLAINE  
14760 Bretteville-Sur-Odon

Références : 2025-502  
Code AIOT : 0100298787

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement GUENON TP implanté 14 AVENUE DE LA GRANDE PLAINE 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 11 septembre 2025 a été réalisée suite à un signalement pour nuisances (envols de poussières) provenant du site Guénon TP.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUENON TP
- 14 AVENUE DE LA GRANDE PLAINE 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON
- Code AIOT : 0100298787

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guénon TP a une activité de location d'engins avec opérateur depuis 8 ans. Elle s'est implantée sur le site de Bretteville-sur-Odon en 2023 afin de développer son activité dont la vente de béton sec sous l'enseigne Self béton. Le site emploie 30 salariés.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Autre du 15/07/2011	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Poussières (installations de transit de matériaux)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Demande d'action corrective	12 mois
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	12 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Poussières (installations de production de	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.2.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	béton)		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 septembre 2025 a mis en évidence une méconnaissance de l'exploitant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cependant, il a rapidement pris la mesure des enjeux et s'efforce de remédier aux problèmes tant vis-à-vis de la situation administrative du site que vis-à-vis des envols de poussières.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/07/2011
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p> <p>2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E) 2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</p> <p>2518 - Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522</p> <p>La capacité de malaxage étant :</p> <p>a) Supérieure à 3 m<sup>3</sup> (E) b) Inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup> (D)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site accueille les activités de Guénon TP (stockage des matériaux et déchets de déconstruction en vue de leur recyclage, entreposage du matériel et engins) et de SelfBéton (vente de béton sec).</p>

Les installations sont donc susceptibles de relever des rubriques 2515 (concassage), 2517 (transit de produits minéraux) et 2518 (production de béton).

Le volume du malaxeur de l'unité de production de béton est de 0.5 m<sup>3</sup>.

La superficie du site est de 1,4 ha. En première approche, il peut être considéré que la moitié du site est dédiée à l'activité de stockage et transit des matériaux soit environ 7 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitant réalise une campagne annuelle de concassage des matériaux de déconstruction afin de les ré-employer sur d'autres chantiers en utilisant un concasseur mobile loué pour l'occasion.

Les installations soumises à déclaration pour la rubrique 2517 sont réglementées par l'arrêté ministériel du 30/06/1997 et celles relevant de la rubrique 2518 par l'arrêté ministériel du 26/11/2011.

L'exploitant a réalisé la déclaration relative à la rubrique 2518 en date du 9 septembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande, sous 1 mois, à l'exploitant de régulariser sa situation administrative par rapport aux rubriques 2515 et 2517, ou de transmettre les éléments justifiant le positionnement sous les seuils de classement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, pollution

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le GRV (Grand Récipient Vrac) d'ADBlue n'était pas sur rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de placer, sous 1 mois, l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution sur rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Poussières (installations de transit de matériaux)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère  Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.</p> <p>6.4 Stockages  Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>6.5 Pistes de circulation  Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations peuvent être à l'origine d'envol de poussières notamment au niveau des stockages de matériaux et lors de la circulation des engins.</p>

Suite au signalement d'un tiers situé en contrebas du site, de l'autre côté de la voie SNCF, l'exploitant :

- a limité la vitesse de circulation des engins à 30 km/h,
- a mis en place sur site des ralentisseurs,
- arrose la cour en période sèche,
- prévoit le prolongement de la haie entre le site et la voie SNCF (plantation à l'automne 2025),
- refait le revêtement des voies de circulation au fur et à mesure de ses possibilités.

Lors des campagnes de concassage, l'exploitant met en place un brumisateuse afin de limiter les envols de poussières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 an, un bilan des actions mises en oeuvre ou prévues pour limiter les envols de poussières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 4 : Poussières (installations de production de béton)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

**Constats :**

Le filtre est nettoyé à chaque livraison de ciment soit une fois par mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune campagne de mesure de retombées de poussières n'a été réalisée sur le site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées, demande à l'exploitant de réaliser, sous 1 an (en en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle), une campagne de mesure de retombées de poussières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup> : au moins tous les trois ans ;</li> <li>- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été réalisée.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous 1 an (en privilégiant la période de la campagne de concassage), une mesure du niveau de bruit et de l'émergence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois